

REPRÉSENTATION DU PERSONNEL Dénonciation de faits de harcèlement – Institutions représentatives du personnel – Exercice du droit d’alerte – Entrave – Condamnation pénale – 1° CHSCT – 2° Délégués du personnel.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS (31^{ème} ch. correctionnelle) 21 janvier 2014
CHSCT France Telecom

SUR L’ACTION PUBLIQUE :

Il est reproché à la SA France Telecom Orange d’avoir entravé le fonctionnement des délégués du personnel du 28 novembre 2008 au 27 janvier 2009, et d’avoir entravé le fonctionnement du CHSCT du 2 décembre 2008 au 27 janvier 2009, en ne l’associant pas à l’enquête interne diligentée pour harcèlement moral, et en ne permettant pas à l’expert désigné par le CHSCT de remplir sa mission.

L’entreprise France Telecom emploie plus de 100000 salariés.

Les faits qui lui sont reprochés se déroulent dans le service « Gouvernement et Institutions » de la Direction des Grands Comptes de la Direction Service de Communication aux Entreprises (SCE).

Ils ont pour origine une plainte en harcèlement moral d’une salariée, Dominique S., à l’encontre de son responsable hiérarchique, Bertrand de Noblens, qui sera ensuite muté dans un autre service.

Cette affaire de harcèlement moral a été jugée le 25 juin 2013 par cette chambre correctionnelle. Bertrand de Noblens a été relaxé.

La CGC a adressé le 21 novembre 2008 un courrier à la Directrice des Ressources humaines de France Telecom, Madame Belois-Fonteix, afin de lui demander la saisine du CHSCT en raison de la situation inacceptable des salariés du service « Gouvernement et Institutions », unité commerciale très prestigieuse de France Telecom.

Le 28 novembre 2008, deux délégués du personnel, Madame Larrère et M. Gobin, saisissent Madame Dalibard, Directrice du Service de Communication aux Entreprises (SCE) de France Telecom d’un droit d’alerte et de retrait sur cette situation, sur le fondement de l’article L.2313-2 du Code du travail.

Le droit d’alerte des délégués du personnel concerne « les atteintes aux droits des personnes, à leur santé physique et mentale ou aux libertés individuelles dans l’entreprise qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir, ni proportionnées au but recherché. ».

Le 2 décembre 2008, le CHSCT saisit également la Direction de France Telecom d’un droit d’alerte et de retrait

sur cette situation, sur le fondement de l’article L.4131-2 du Code du travail, en rappelant que lorsque l’employeur fait procéder à une enquête, il doit associer le représentant du CHSCT qui a signalé les difficultés, à savoir M. Gojat, élu du CHSCT.

Le droit d’alerte du CHSCT a pour objet le signalement d’une cause de danger grave et imminent. Le CHSCT, présidé par M. Goutard, est réuni le 3 décembre 2008, et M. Gojat renouvelle, comme représentant du personnel, sa demande d’être associé à l’enquête.

La désignation d’un expert agréé (cabinet Alpha Conseil) est décidée par ce CHSCT à la majorité, mais cet expert ne commencera jamais sa mission car il reçoit un courrier du 3 décembre 2008 de M. Goutard, président du CHSCT, qui lui indique qu’aucune rémunération ne lui serait versée si le TGI de Paris, saisi le 5 février 2009, annulait sa désignation, alors que France Telecom se désistait peu après de cette procédure devant le TGI.

Une enquête interne a eu lieu, avec 33 auditions du personnel, effectuée par le service du contrôleur général de France Telecom entre le 28 novembre et le 22 décembre 2008, à laquelle les délégués du personnel, Madame Larrère et M. Gobin, et le CHSCT assurent n’avoir pas été associés.

La Direction de France Telecom (M. Guilhe, responsable des relations sociales) précise avoir adressé un courriel le 2 décembre 2008 à Madame Larrère, « *donnant suite au droit d’alerte par une enquête du contrôle général, (...) je suis à votre disposition pour évoquer les modalités de votre participation à cette enquête* ».

Enfin, un compte rendu de l’enquête du contrôle général a lieu devant le CHSCT le 27 janvier 2009, qui demande à consulter les procès-verbaux d’audition des salariés.

La Direction refuse cette consultation au CHSCT et à l’inspection du travail, arguant de la confidentialité des auditions.

Une deuxième expertise avec une toute autre mission était décidée par le CHSCT réuni le 8 avril 2009. Elle était confiée au cabinet IAPR, non agréé par le ministère du Travail.

MOTIFS

L'article L.2313-2 du Code du travail précise que, en cas d'utilisation du droit d'alerte par un délégué du personnel, l'employeur procède sans délai à une enquête avec le délégué.

Attendu que l'entrave aux fonctions de délégués du personnel est constituée car l'enquête des services du contrôle général a commencé le 28 novembre, date de la saisine de la direction de France Telecom par les deux délégués du personnel, avant qu'ils aient pu y être associés, même si, par courriel du 2 décembre 2008, La Direction de France Telecom accusait réception du droit d'alerte à Madame Larrère, déléguée du personnel, en précisant « *je suis à votre disposition pour évoquer les modalités de votre participation à cette enquête* ».

Ce courriel ne remplit pas, en effet, l'obligation d'associer les délégués du personnel au droit d'alerte, en menant une enquête en commun, comme France Telecom aurait dû le faire en leur communiquant, par exemple, les dates d'auditions et la liste des salariés afin que les délégués du personnel puissent y assister.

Le délit d'entrave est donc caractérisé par l'absence d'association des délégués du personnel à l'enquête consécutive à l'exercice de leur droit d'alerte.

L'importance du groupe France Telecom, doté d'importants services juridiques, lui permet de connaître le sens exact des dispositions du Code du travail concernant le droit d'alerte et le délit d'entrave. L'élément intentionnel de l'infraction est donc constitué.

Attendu que l'article L.4132-2 du Code du travail dispose : « *lorsque le représentant du personnel au CHSCT alerte l'employeur... L'employeur procède immédiatement à une enquête avec le représentant du CHSCT qui lui a signalé le danger ...* »

M. Gojat, représentant du personnel au CHSCT, aurait donc dû être convoqué par France Telecom, afin de participer à toutes les phases de l'enquête postérieure au droit d'alerte.

L'entrave au fonctionnement du CHSCT est également constituée car le CHSCT n'a pas été associé à l'enquête du contrôle général, service interne de France Telecom, alors que, lors de la réunion du 3 décembre 2008, M. Gojat a été désigné pour représenter le personnel du CHSCT lors de l'enquête.

L'entrave au fonctionnement du CHSCT est caractérisée par le refus de permettre à l'expert désigné par le CHSCT de commencer sa mission, alors que le CHSCT avait désigné cet expert le 3 décembre 2008, puis de faire voter au CHSCT du 17 février 2009 une nouvelle résolution prévoyant l'intervention d'un autre expert, l'IAPR, alors que le TGI n'avait pas statué sur la désignation du premier expert.

Le courriel de M. Goutard, président du CHSCT, qui indique à cet expert qu'aucune rémunération ne lui serait versée si le TGI de Paris, saisi le 5 février, annulait la décision du CHSCT, participe également à l'entrave au fonctionnement régulier du CHSCT, car l'article L.4614-13 du Code du travail dispose : « *les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur... il lui fournit les documents nécessaires à l'exercice de sa mission ...* »

France Telecom sera déclarée coupable de l'ensemble de ces infractions, qui sont punies d'un an d'emprisonnement et de 3750 € d'amende.

8 condamnations figurent au casier judiciaire de France Telecom, pour blessures involontaires, publicité mensongère et dénonciation calomnieuse.

France Telecom sera condamnée à 12 000 € d'amende.

PAR CES MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare la SA France Telecom Orange coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits d'entrave au fonctionnement du comité d'hygiène et de sécurité commis du 2 décembre 2008 au 27 janvier 2009 à Paris 13^e.

Pour les faits d'entrave à l'exercice des fonctions de délégué du personnel commis du 28 novembre 2008 au 27 janvier 2009 à Paris 13^e.

Condamne la SA France Telecom Orange au paiement d'un(e) amende(s) de 12 000 euros ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit Monsieur Gobin Daniel en sa constitution de partie civile ; Condamne la SA France Telecom Orange à payer à Gobin Daniel, partie civile, la somme de 5 000 euros au titre de dommages et intérêts et celle de 1 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Reçoit le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la SA France Telecom en sa constitution de partie civile ; Condamne la SA France Telecom Orange à payer au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la SA France Telecom, partie civile, la somme de 10 000 euros au titre de dommages et intérêts et celle de 1 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Reçoit la Fédération syndicale des activités postales et télécommunications Sud en sa constitution de partie civile ; Condamne la SA France Telecom Orange à payer à la Fédération syndicale des activités postales et télécommunications Sud, partie civile, la somme de 1 000 euros au titre de dommages et intérêts et celle de 1 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Reçoit le Syndicat CFE-CGC France Telecom Orange en sa constitution de partie civile ; Condamne la SA France Telecom Orange à payer au Syndicat CFE-CGC France Telecom Orange, partie civile, la somme de 10 000 euros au titre de dommages et intérêts et celle de 1 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ; (Mme Sire-Marin, prés. – M^{es} Benoist, Alvarez de Selding, Chemarin, av.)

Note.

Le jugement du Tribunal correctionnel de Paris ci-dessus est intéressant parce qu'il condamne un double délit d'entrave, ce qui n'est pas si fréquent, nombre de poursuites se soldant par des relaxes, lorsque les plaintes ne sont pas purement et simplement classées. Le casier judiciaire déjà chargé

de la personne morale condamnée (France Telecom – au jour du jugement, pas moins de huit condamnations) a peut-être incité les juges en ce sens, compte tenu, par ailleurs, du sujet par où tout débutait : plainte pour harcèlement moral d'une salariée, avec droit d'alerte et droit de retrait, donc actions et prérogatives des DP et du CHSCT qui sont justement les objets des entraves sanctionnées.

On peut d'abord souligner que la condamnation intervient alors que la relaxe pour harcèlement a été prononcée par ce même Tribunal quelques mois auparavant.

Autre fait intéressant : c'est la personne morale qui a été condamnée pour cette double entrave.

En théorie, le droit pénal et la cohérence du droit des IRP conduiraient à identifier comme premier responsable du délit d'entrave le « chef d'entreprise » (ou son délégué, à certaines conditions), personne physique débitrice des principales obligations visées par les préventions (même si, depuis le 31 décembre 2005, entrée en vigueur de la loi *Perben II*, il a été mis fin au caractère spécial de la responsabilité pénale des personnes morales, désormais passibles de condamnation au titre du délit d'entrave). D'autant qu'il ressort clairement des débats et des motifs que le responsable (voire les responsables), personne physique, était identifiable dans les deux cas d'entrave, à l'encontre des délégués du personnel et du CHSCT. Peut-être faut-il voir ici la conjugaison de cette généralisation et des effets de la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation (1) « simplifiant » l'imputation de l'infraction à la personne morale, par dispense d'identification de l'organe ou du représentant auteur sous couvert d'une « politique ». La caractérisation de l'élément intentionnel du délit dans le jugement (« l'importance

du groupe France Telecom, doté d'importants services juridiques, lui permet de connaître le sens exact des dispositions... ») semble aller dans ce sens et ouvre des perspectives intéressantes.

En l'espèce le délit d'entrave est constitué, à l'égard des DP, « par l'absence d'association des délégués du personnel à l'enquête consécutive à l'exercice de leur droit d'alerte », la preuve étant rapportée que l'enquête avait débuté avant que les DP soient mis en mesure d'y prendre effectivement part (communication des dates et personnes auditionnées).

À l'égard du CHSCT, il est constitué par un courrier de l'employeur menaçant l'expert désigné par l'instance de ne pas lui régler ses frais si le TGI (alors saisi) annulait l'expertise, l'élément intentionnel et matériel étant réitéré, ensuite, par la volonté de l'employeur de faire voter au CHSCT la désignation d'un nouvel expert.

Un dernier mot sur l'action civile. Ce jugement, dont une partie vise l'entrave à un CHSCT, est l'occasion de mettre en lumière une question que beaucoup d'entre nous se posent souvent : comment la question de la consignation doit-elle être réglée dans un tel cas, puisque le CHSCT n'a pas de budget ? Il existe plusieurs manières de procéder : action « appuyée » par un syndicat, conclusions en demande de dispense de consignation, référé préalable tendant à ordonner à l'employeur de prendre en charge les frais inévitables de cette action... Une quatrième voie, peu évoquée, est celle consistant à solliciter l'attribution de l'aide juridictionnelle pour le CHSCT. Celui-ci ne disposant pas de ressources suffisantes, l'aide juridictionnelle, qui permet d'éviter la consignation, devrait lui être attribuée.

Élodie Tuillon-Hibon,
Avocate au Barreau de Paris

(1) Cass. crim., 25 juin 2008, n° 07-80.261, FS-P+F : JurisData n° 2008-044943 ; Dr. Pén. 2008, n°140, « L'identification des organes ou représentants ? Le doute persiste » (2^{ème} espèce).